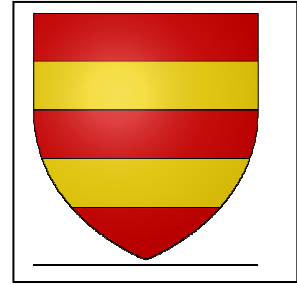


DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE JUZES



PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

ANNEXE SANITAIRE

PIECE N°6.1

CABINET INTERFACES+
LES ARCHES BATIMENT 3
12 RUE LOUIS COURTOIS DE VIÇOSE
31100 TOULOUSE



JUIN 2013

Eau potable

La commune a transféré sa compétence au syndicat intercommunal des eaux de la montagne noire (SIEMN). Ce syndicat regroupe 66 communes situées à l'est de Toulouse et réparties sur 7 cantons, contre 79 avant le 1^{er} janvier 2005. En effet, à la suite de la prise de compétence en eau potable par les communautés d'agglomérations du SICOVAL et du Grand Toulouse, certaines communes se sont retirées du syndicat. Toutefois, il est à noter qu'en vertu qu'une convention de coopération passée avec le SICOVAL, le SIEMN poursuit l'entretien des ouvrages du réseau ainsi que le service aux usagers sur les territoires de ses communes.

L'eau potable nécessaire à l'alimentation des usagers du SIEMN est fournie gravitairement par l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN). Cet organisme a construit sur la rivière le Sor dans la Montagne Noire, le barrage des Cammazes.

Ainsi, l'eau distribuée provient du captage sur le barrage des Cammazes. L'institution a édifié un nouveau barrage dit de « La Galaube » sur l'Alzeau. Sa mise en service a été durant l'été 2001. Cet ouvrage est destiné à pérenniser et sécuriser la ressource en eau brute dont dépendent de nombreux usages (eau potable, irrigation, soutien d'étiage, Canal du Midi...). Il n'existe ni captage, ni périmètre de protection des eaux potables sur la commune.

Le barrage des Cammazes est destiné à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation et sert également de réserve pour le canal du Midi. La surface du plan d'eau est d'environ 90 hectares et son volume est de 18.8 millions de mètres cubes. L'eau est prélevée par l'intermédiaire de 8 sites distincts équipés de compteurs. Le prélèvement de la majorité de l'eau s'effectue à Saint Félix de Lauragais.

Le barrage alimente 200 communes en eau potable. L'eau est conduite jusqu'aux usines de traitement de Picotalen sur la commune de Sorèze dans le Tarn. L'usine de Picotalen I présente une capacité de 900m³/h et une extension à 1100m³/h a été réalisée en 2009. l'usine de Picotalen II présente une capacité de 1500m³/h.

Le traitement de l'eau se décompose en deux phases :

- La clarification, qui consiste à supprimer toutes les matières en suspension minérales et organiques présentes dans l'eau brute.
- La désinfection, qui vise à éradiquer les virus et bactéries susceptibles d'être présents dans l'eau. Cette deuxième étape est constituée par une double barrière de désinfection : traitement à l'ozone, puis la désinfection au chlore (javel) en sortie d'usine.

L'eau brute issue du massif granitique de la Montagne Noire est une eau douce, donc agressive. Une reminéralisation est donc nécessaire afin de mettre l'eau à son équilibre calco-carbonique.

Le décret 2001-1002 du 20 décembre 2001, intégré au Code de la Santé Publique, fixe les critères de potabilité de l'eau. Il précise que tout producteur est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La qualité de l'eau produite et distribuée fait l'objet de contrôles réguliers par l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé). 12 prélèvements sur l'eau du barrage et 24 prélèvements en sortie d'usine ou sur le réseau d'adduction sont réalisés chaque année par l'ARS. Les analyses sont confiées au Laboratoire Départemental de l'Eau, agréé par le Ministère de la Santé. Des analyses d'autocontrôle réalisées par le laboratoire de l'Institution, ainsi que des analyseurs en continu viennent compléter ce contrôle réglementaire.

L'eau potable est acheminée par un réseau de canalisations formant depuis l'unité de production une rocade triangulaire dont les côtés réunissent les communes de Saint Félix de Lauragais et Puylaurens. Ce réseau de répartition est en service depuis 1958.

Le réseau d'eau potable du syndicat, construit à partir de 1959, est aussi du type exclusivement gravitaire et comprend des ouvrages de distribution dits « basse pression » et des canalisations de transport dites « haute pression ». La longueur totale de toutes les conduites tous diamètres confondus est de 2300 km environ.

Le réseau primaire mis en place depuis 1959 est constitué par 61 réservoirs de capacité variant de 50 à 2000 m³, et à partir desquels la desserte de 61 083 habitants est assurée par des conduites de 34 mm à 350 mm de diamètre nominal, hors branchements, essentiellement en fonte et en PVC.

Le réseau de transport, réalisé à partir de 1971 pour renforcer le réseau primaire, est placé directement sous la charge de l'unité de production. Il est uniquement destiné au remplissage de 36 réservoirs sur les 61 en service. La pression de service moyenne du réseau de transport est de l'ordre de 28 bar. Les conduites sont en acier et en fonte, en diamètres nominaux de 125 mm à 500 mm.

Actuellement, la majeure partie des ouvrages d'ossature est terminée, ainsi que l'essentiel du réseau de distribution, tant dans les agglomération que dans les écarts.

Des travaux de renforcement et d'extension sont régulièrement entrepris pour améliorer le service existant et répondre à de nouveaux besoins.

Le SIEMN finance la mise en place des équipements structurant et les renforcements de réseau. Les extensions de réseau sont quant à elles à la charge des communes.

Assainissement des eaux usées

Une grande partie des sols de la commune est peu favorable à l'épandage souterrain car la perméabilité et la profondeur du sol sont faibles en raison d'une teneur en argiles des sols sur molasses trop importante.

Le schéma communal d'assainissement, réalisé en 2001, précise que dans les secteurs où l'épandage n'est pas possible, la superficie minimale des parcelles doit être de 2500m². Si un réseau d'assainissement doit se créer, la taille des parcelles à lotir pourra être réduite, les contraintes liées à l'assainissement autonome passant alors au second plan.

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement autonome.

Dans le cadre de la mise en place d'un assainissement autonome, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de préconiser la filière d'assainissement individuel adéquat au projet. Le terrain, de part sa surface et sa forme géométrique, devra être capable d'accueillir la construction, les équipements de traitement et respecter les distances d'éloignement prévues au document technique unifié.

La doctrine du Préfet de la Haute Garonne, en présence d'un assainissement autonome, est d'assurer une superficie minimale des parcelles constructibles de 2000m².

Par arrêté en date du 1^{er} Août 2011, la commune a délégué sa compétence en matière d'assainissement collectif au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA). La municipalité envisage la création d'une station de traitement des eaux usées collective.

Réseau électrique

La commune présente 8 postes de distribution publique :

- Nom du poste : la Grave. Il alimente par des câbles aériens torsadés le lieu dit de la Grave et certains lieux dits de la commune de Maurens.
- Nom du poste : le Majesté. Il alimente par des câbles aériens torsadés le lieu dit du Majesté et certains lieux dits de la commune de Maurens.

- Nom du poste : le Menuisier. Il alimente par des câbles aériens torsadés certains lieux dits de la commune de Maurens.
- Nom du poste : village. Il alimente par des câbles aériens torsadés le hameau du Couderc, le lieu dit en Touny et l'ensemble du village. Certaines lignes sont souterraines.
- Nom du poste : du Bois. Il alimente par des câbles aériens torsadés le lieu dit le Bois et certains lieux dits de la commune de Lux.
- Nom du poste : en Capelle. Il alimente par des câbles aériens torsadés les lieux dits en Capelle et en Cassé.
- Nom du poste : en Riquet. Il alimente par des câbles aériens torsadés les lieux dits en Riquet et le Davis.
- Nom du poste : Davis. Il alimente par des câbles aériens torsadés les lieux dits de en Rouelle, Lasserre, la Bourdette et certains lieux dits de la commune de Lux.

Déchets ménagers

Le champ d'application du plan départemental

Entrent dans le champ d'application du plan départemental le traitement et l'élimination des déchets suivants :

Les déchets ménagers, en distinguant :

- Les ordures ménagères.
- Les déchets encombrants et de jardinage.
- Les déblais et gravats.
- Les déchets produits par les activités de commerce, d'artisanat ou d'industrie dont la collecte utilise les mêmes circuits que celui des ordures ménagères.
- Les déchets de nettoyage récoltés au travers de l'entretien du domaine public.
- Les déchets de l'assainissement issus de l'entretien des réseaux, des stations de traitement d'eau potable et d'épuration des eaux usées et les déchets de l'assainissement autonome.
- Les déchets verts de collectivités locales.
- Les matières de vidange.
- Les déchets ménagers spéciaux.

Les déchets assimilés :

- Les déchets industriels inertes et les déchets industriels banals qui sont collectés et traités par les collectivités locales.
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux dans la mesure où, le plan régional de collecte et de traitement approuvé par le préfet de région le 13 mars 1995 autorise une prise en charge départementale.
- Les déchets d'emballages, dont les détenteurs, ne sont pas les ménages qui devront être valorisés dans des filières agréées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les filières de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés se décomposent comme suit :

- Tri et réduction des déchets à la source (collectes sélectives selon les moyens techniques appropriés).
- Valorisation des matières et organiques par mise en place de plates-formes (tri-conditionnement des propres et secs, transformation des déchets organiques par compostage ou méthanisation, déchetteries, stations de transfert,..).

- Valorisation énergétique pour les déchets non recyclables et les refus de tri : une usine de traitement est prévue.
- Stockage des déchets ultimes dans les centres d'enfouissement technique, répondant aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.